

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/AB

A R R E T E

N^o 930260 du 15 FEV. 1993 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
une scierie à MERTZEN par la Société ACKERMANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Sarl SCIERIE ACKERMANN dont le siège social est 28 rue Principale à 68210 SAINT-ULRICH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une scierie et traitement des bois, 6 rue de Saint-Ulrich à 68210 MERTZEN ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 81 quater/1° de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 18 août 1992 au 18 septembre 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99647 du 24 décembre 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de SAINT-ULRICH, ALTENACH, FRIESEN, STRUETH et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 24 novembre 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 17 décembre 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E**I - GENERALITES****Article 1er -**

La société **Scierie ACKERMANN - 68210 MERTZEN**, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| DESIGNATION DE L'ACTIVITE | RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | REGIME ADMINISTRATIF | QUANTITE |
|--|----------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres | 81 quater/1° | Autorisation | 1 bac de 10500 litres |
| Ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs. L'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kw | 81/B | Déclaration | 471 kw |
| Un dépôt de produits de préservation du bois. Les produits étant liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire supérieure à 30 litres. La capacité totale du dépôt étant comprise entre 300 kg et 3000 kg | Ancienne rubrique 81 ter/B/2° | | |
| Stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t. | Nouvelle rubrique 1131 | Déclaration | 1000 kg |

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 - Mise en service -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduisent.

Article 5 - Modification - Extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation -

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 de décret du 21 septembre 1977).

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 7 - Alimentation -

La totalité des eaux utilisées dans l'usine (domestiques et industrielles) sera prélevée sur le réseau public de distribution.

L'installation de prélèvement sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations d'eau.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau par effet siphon, l'alimentation du bain de traitement du bois se fera par un système assurant en permanence, même en l'absence de surveillance humaine, une rupture effective de charge entre le bain et l'arrivée d'eau.

Article 8 - Collecte - Rejets -

8.1. Eaux domestiques

Ces eaux seront traitées dans une fosse septique suivie d'un filtre avant rejet.

8.2. Eaux industrielles -

L'exploitation n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles. Les solutions de traitement usagées seront considérées comme déchets industriels et évacués conformément aux dispositions prévues par l'article 12.2.

Article 9 - Aménagement pour prévenir les pollutions accidentelles -**9.1. Rétention -**

Le bac de traitement sera placé dans sa propre cuvette de rétention d'une capacité représentant au minimum 100% du volume du bain à protéger.

Cette rétention sera étanche inattaquable par les produits susceptibles de s'y déverser, capable de résister à la poussée du produit et placée à l'abri des précipitations atmosphériques.

9.2. Le stockage de produits de traitement pour l'appoint du bain se fera sur une aire étanche formant rétention, capable de recueillir les fuites accidentelles. Le Volume représenté par cette rétention sera au minimum égal à 50% du volume de produits liquides entreposés.

9.3. L'aire de dépotage des produits de traitement sera étanche et aménagée de façon à ce que les égouttures puissent être canalisées et récupérées. Elles seront considérées comme déchets et traitées comme le prévoient les dispositions des articles 12.1. et 12.2.

Elles pourront également être dirigées vers les bacs de traitement (recyclage) si le procédé le permet.

9.4.

- Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement.
- Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

9.5. Aire d'égouttage -

- L'égouttage des bois après immersion, s'effectuera au-dessus du bac de traitement puis les bois traités seront déposés sur une aire d'égouttage étanche.
- Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés après égouttage sur un sol étanche aménagé de façon à recueillir les eaux polluées.
- Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

- Les égouttures, eaux de lavage éventuelles de toutes origines, seront recueillies dans les récipients spéciaux ou dans une fosse étanche. Ces eaux seront :
 - . soit recyclées comme milieu de dilution si le procédé le permet,
 - . soit traitées comme déchets.

9.6. Protection des eaux souterraines -

9.6.1 Il sera installé un puits de contrôle à l'aval de l'exploitation dans le sens d'écoulement de la nappe souterraine. L'emplacement de ce puits sera défini en accord avec l'hydrogéologue agréé et l'Inspection des installations classées. Les frais engagés par cette implantation resteront à la charge de l'exploitant.

9.6.2 Une analyse annuelle de l'eau de la nappe souterraine devra être réalisée par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant (paramètres à déterminer : Ph, DCO, conductivité, matières actives utilisées depuis le dernier contrôle). Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux (DDA).

9.6.3 Des analyses d'échantillons du sol et de l'eau prélevés à proximité des installations pourront être réalisées en tant que besoin à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

9.6.4 Tout site présentant une pollution du sol ou de la nappe phréatique due à l'accumulation de substances utilisées dans les opérations de traitement du bois devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaires.

9.7. Contrôles et consignes d'exploitation -

La cuve de traitement devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification d'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'exploitant devra tenir un registre sur lequel il portera :

- la date de livraison et la quantité livrée de produits de préservation,
- la quantité totale en stock de produits de préservation et la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement,

- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 -

10.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la protection agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

10.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

IV - PREVENTION CONTRE LES BRUITS

Article 11 -

11.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

11.2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

11.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnellement réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

11.5. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

11.6. L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

| POINT DE MESURE ET EMPLACEMENT | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES en dBA (1) | | |
|---|---|--------|------|
| | JOUR | P.I. * | NUIT |
| En tous points des limites de propriété | 60 | 55 | 50 |

- (1) P.I.* : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 6 à 22 heures).
Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)
Période de nuit : tous les jours de 22 h à 6 h.

V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**Article 12 -**

12.1. Les déchets et résidus produits par les installations y compris les boues du bac de traitement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Un inventaire détaillé de ces déchets devra être tenu à jour. Pour chaque déchet seront précisés, la nature, l'origine, les caractéristiques, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination, les sociétés effectuant le transport et l'élimination.

12.2. Les déchets tels que boues de fond de cuve, produits de traitement usés etc ..., seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement (centre d'élimination autorisé, décharge de déchets industriels de classe I, etc ...). L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

Ces déchets ne pourront en aucun cas être déposés dans des décharges de déchets ménagers ou rejetés directement dans le milieu naturel.

12.3. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 12.2.

12.4. Le stockage provisoire des déchets de travail de bois (chutes de bois, sciure, écorces) sera implanté de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de déversement accidentel dans la Largue. A cet effet, soit le stock sera suffisamment éloigné du bord de la rivière, soit l'exploitant érigera un barrage efficace pour éviter toute coulée intempestive dans la rivière.

12.5 Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Le dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'usine est également interdit.

VI - PROTECTION INCENDIE

Article 13 -

13.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir :

- extincteurs à base d'eau, ou postes d'eau pour les feux secs (bois, papiers, etc ...)
- extincteurs au CO2 pour les feux d'origine électrique,
- extincteurs à poudre pour les feux gras (hydrocarbures etc...).

Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

13.2. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps des sapeurs pompiers.

Ce plan sera tenu à jour et transmis aux services publics de lutte contre l'incendie.

13.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds, doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

Article 14 -

14.1. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

14.2. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

14.3. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale, dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

14.4. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

14.5. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

14.6. Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu; les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

14.7. Il est interdit de fumer dans les ateliers ou magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

14.8. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

14.9. L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

14.10. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc ..., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

14.11. L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC., du 30 avril 1980).

14.12. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.
- 15.2. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- 15.3. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
- 15.4. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.
- Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).
- 15.5. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 15.6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 15.7. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).
- 15.8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 15 FEV. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.